

STATUTS ET RÈGLEMENTS



**SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DE L'IUCPQ
(SIIQ)**

**AFFILIÉ À LA
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC
(FIQ)**



**FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC**

2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

NOM – BUTS – RÔLE – SIÈGE SOCIAL

Article 1	Nom.....	4
Article 2	Buts.....	4
Article 3	Rôle.....	4
Article 4	Siège social.....	4
Article 5	Juridiction.....	5
Article 6	Affiliation	5
Article 7	Désaffiliation.....	5

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 8	Conditions d'admission.....	6
Article 9	Membre en règle	6
Article 10	Droits et devoirs des membres en règle.....	6
Article 11	Suspension et exclusion.....	7
Article 12	Réintégration.....	7

CHAPITRE III

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13	Composition.....	8
Article 14	Pouvoirs.....	8
Article 15	Tenue du Comité exécutif.....	9
Article 16	Quorum.....	9
Article 17	Vote.....	9
Article 18	Procès-verbaux.....	9

CHAPITRE IV

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES

Article 19	Présidente.....	10
Article 20	Vice-présidente.....	10
Article 21	Secrétaire-trésorière.....	11
Article 22	Agentes syndicales.....	11
Article 23	Administratrices.....	12

CHAPITRE V

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 24:	Tenue de l'élection.....	13
Article 25:	Éligibilité.....	13
Article 26:	Postes au Comité exécutif.....	13
Article 27:	Date du scrutin.....	13
Article 28:	Avis d'élection.....	14
Article 29:	Mise en nomination.....	14
Article 30:	Vacances au Comité exécutif.....	14
Article 31:	Destitution.....	15

CHAPITRE VI

COMITÉ D'ÉLECTION

Article 32:	Composition.....	16
Article 33:	Élection.....	16

CHAPITRE VII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 34	Composition.....	17
Article 35	Tenue de l'Assemblée générale.....	17
Article 36	Convocation.....	18
Article 37	Mode de convocation de l'Assemblée générale régulière.....	18
Article 38	Mode de convocation de l'Assemblée générale spéciale.....	18
Article 39	Quorum.....	19
Article 40	Référendum.....	19

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41	Modifications des statuts et règlements.....	20
Article 42	Procédures d'assemblées.....	20
Article 43	Représentante extérieure.....	20
Article 44	Mesures exceptionnelles.....	20
Article 45	Officière en cas d'absence.....	21
Article 46	Instances fédérales et déléguées.....	21

CHAPITRE IX

DIPOSITION FINANCIÈRES

Article 47	Année financière.....	22
Article 48	Vérificateur.....	22
Article 49	Cotisation.....	22

Article 50	Cotisation spéciale.....	23
Article 51	Contrats.....	23
Article 52	Dissolution du syndicat.....	23

CHAPITRE X

AUTRES OBLIGATIONS

Article 53	Implication professionnelle.....	24
Article 54	Rémunération des officières et/ou des fraternelles.....	24

FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Désignation et but.....	26
Article 2	Provenance des fonds.....	27
Article 3	Propriété et utilisation des fonds.....	27
Article 4	États financiers.....	27
Article 5	Modification au règlements du FDS.....	27

CHAPITRE II

COMITÉ DU FDS

Article 6	Comité du FDS.....	28
-----------	--------------------	----

CHAPITRE III

SECOURS FINANCIERS

Article 7	Aide financière en cas de moyen de pression, grève, lock-out et/ou assumer les coûts liés à la période d'organisation syndicale.....	30
Article 8	Aide financière en cas de congédiement, suspension ou déplacement pour activité syndicales.....	30
Article 9	Aide financière en cas de poursuite ou enquête de l'OIIQ, l'OIIAQ, l'OPIQ ou SCPC.....	31
Article 10	Poursuite contre le SIIQ ou ses officières.....	32
Article 11	Prêt au SIIQ.....	32

Le féminin comprend le masculin à moins qu'une exclusion ne soit spécifiquement stipulée ou que le contexte ne s'y oppose de façon manifeste.

CHAPITRE I NOM – BUTS – RÔLE – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Nom ¹

Le Syndicat est constitué sous le nom de : Syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ (SIIQ).

Article 2 : Buts

Le Syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ a pour but :

- 1) D'étudier, de défendre, de sauvegarder, de développer et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et éducatifs de ses membres;
- 2) De lutter contre toute forme de discrimination, d'harcèlement et de violence exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

Article 3 : Rôle

Le rôle du syndicat est :

- 1) D'assurer la représentation de ses membres;
- 2) D'assurer la représentation politique;
- 3) D'assurer et soutenir la vie syndicale.

Article 4 : Siège social ²

Le siège social du Syndicat est situé à Québec, à l'adresse désignée par le Comité exécutif

2725 chemin Sainte-Foy
Québec, Québec
G1V 4G5

¹ Modifié lors de l'AGAM du 4 mai 2010

² Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

Article 5 : **Jurisdiction** ³

La juridiction du syndicat s'étend à :

« Toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (2003, chapitre 25); à l'emploi de l'Institut universitaire de cardiologie et pneumologie de Québec, l'IUCPQ.

Article 6 : **Affiliation** ⁴

Le Syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ est affilié à la Fédération Interprofessionnelle en Santé du Québec (FIQ). Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.

Article 7 : **Désaffiliation** ⁵

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

³ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

⁴ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

⁵ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

CHAPITRE II MEMBRES

Article 8 : Conditions d'admission

1. Pour être membre du Syndicat, il faut :
 - a) Être salariée et salarié de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires de l'IUCPQ.
 - b) Cela comprend aussi les personnes suspendues ou congédiées et dont un grief est soutenu par le Syndicat;

Article 9 : Membre en règle

Pour être membre en règle du SIIQ., il faut :

1. Avoir versé un droit d'entrée de 2.00 \$ et avoir signé la carte d'adhésion prévue par le SIIQ;
2. Payer une cotisation syndicale selon les modalités prévues;
3. Se conformer aux statuts et règlements du SIIQ;
4. Être salariée de l'IUCPQ.

Sous réserve du chapitre II, une membre du syndicat conserve son statut de membre en règle même si :

- a) Elle est en congé sans solde;
- b) Elle est suspendue ou congédiée et que le syndicat soutient son grief lorsque celui-ci est en suspens.

Article 10 : Droits et devoirs des membres en règle ⁶

1. Seules, les membres en règle du syndicat ont droit de vote dans les assemblées, au scrutin secret d'élection et à tout référendum. Elles bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat.
2. Seules, les membres en règle ont droit de consulter sur place, les livres et archives du syndicat, aux jours et heures convenus par le comité exécutif et ce, en présence de la personne mandatée par le comité exécutif. Elles ont droit à une copie de leur convention collective
3. Elles doivent participer activement à la vie syndicale. Elles doivent prendre des responsabilités et se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.

⁶ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

4. Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou spéciales. Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.
5. Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité d'accréditation n'ont pas droit de vote.

Article 11 : Suspension et exclusion

Une membre est passible de suspension et d'exclusion par le Comité exécutif si :

- a) cause un préjudice grave au syndicat;
- b) travaille contre l'intérêt des membres;
- c) use malhonnêtement des biens du syndicat.

Le Comité exécutif, avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins quinze (15) jours à la membre concernée l'invitant à venir rencontrer le Comité exécutif pour discuter de la situation.

La membre suspendue ou exclue peut en appeler de la décision lors de l'Assemblée Générale des membres en donnant, au préalable, un avis écrit à cet effet à la présidente du Syndicat d'au moins 15 jours précédant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée Générale des membres sera appelée à ratifier la décision du comité exécutif.

Article 12 : Réintégration

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le Comité exécutif. La décision doit être ratifiée par l'Assemblée générale des membres.

CHAPITRE III ⁷ **COMITÉ EXÉCUTIF**

Article 13 : Composition

Le SIIQ est administré par un comité exécutif de dix (10) officières :

- Une (1) présidente
- Une (1) vice-présidente
- Une (1) secrétaire-trésorière
- Deux (2) agentes syndicales (agente syndicale 1 et agente syndicale 2)
- Une (1) administratrice infirmière
- Une (1) administratrice inhalothérapeute
- Une (1) administratrice infirmière auxiliaire
- Une (1) administratrice perfusionniste clinique
- Une (1) administratrice

Les mandats sont de quatre (4) ans.

Article 14 : Pouvoirs

Les affaires du SIIQ sont administrées par le Comité exécutif. Sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, le Comité exécutif a, entre autres, comme pouvoirs :

- 1) D'assurer la représentation politique des membres du SIIQ;
- 2) De voir à l'organisation et au fonctionnement du service aux membres;
- 3) De voir à l'observance des statuts et règlements du SIIQ;
- 4) D'autoriser toute procédure légale ou autre qui nécessite les intérêts du syndicat;
- 5) De décider de l'embauche du personnel s'il y a lieu;
- 6) De convoquer l'Assemblée générale des membres;
- 7) De faire rapport de ses activités au moins une fois l'an à l'Assemblée générale des membres;
- 8) De préparer les prévisions budgétaires et le plan d'action;
- 9) De formuler des recommandations à l'Assemblée générale des membres;
- 10) De former les comités jugés nécessaires ou mandatés par l'Assemblée générale et en assurer la surveillance;
- 11) D'évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité Exécutif et pourvoir au remplacement s'il y a lieu.
- 12) De nommer la troisième (3e) signataire des effets bancaires en cas d'incapacité d'agir de la présidente ou de la secrétaire-trésorière.
- 13) D'administrer le Fonds de défense syndicale (FDS)

⁷ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

Article 15 : **Tenue du Comité exécutif**

Le Comité exécutif se réunit au moins trois (3) fois par année. Les réunions du Comité exécutif sont convoquées à la demande de la présidente ou de trois (3) officières.

Article 16 : **Quorum**

La majorité des officières du Comité exécutif forme le quorum.

Article 17 : **Vote**

Les décisions sont prises à la majorité des voix du Comité exécutif.

Article 18 : **Procès-verbaux**

Le Comité exécutif devra tenir un livre où sont inscrits les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif.

CHAPITRE IV ⁸ DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFIÈRES

Article 19 : **Présidente**

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

Être la porte-parole officielle du SIIQ;

- 1) Assister à toutes les instances de la FIQ; en cas d'impossibilité de le faire, elle désigne une remplaçante;
- 2) Présider les réunions du Comité exécutif et les assemblées des membres;
- 3) Surveiller les activités générales du syndicat sous l'autorité du Comité exécutif;
- 4) Avoir le droit de vote dans le seul cas d'égalité des voix.
- 5) Être membre ex-officio de tous les comités;
- 6) Remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et qui lui sont assignées par l'Assemblée générale des membres ou le Comité exécutif;
- 7) Signer tous les documents préparés ou émis au nom du SIIQ.;
- 8) Convoquer les réunions du Comité exécutif;
- 9) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif;
- 10) Signer conjointement avec la secrétaire-trésorière ou la 3e signataire tous les effets bancaires;
- 11) Transmettre à sa successeuse toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Article 20 : **Vice Présidente**

Les attributions de la vice-présidente sont les suivantes :

- 1) Assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- 2) En l'absence de la présidente, elle la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs;
- 3) Avoir la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers;
- 4) Remettre à sa successeuse toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

⁸ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

Article 21 **Secrétaire-trésorière**

Les attributions de la secrétaire-trésorière sont les suivantes :

- 1) Rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, des assemblées générales des membres, les tenir dans un livre et les signer conjointement avec la présidente;
- 2) Rédiger et acheminer la correspondance qui incombe à sa charge ou celle à la demande d'une administratrice;
- 3) Avoir la garde des archives, papiers et effets du SIIQ au siège social du SIIQ;
- 4) Remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Comité exécutif du SIIQ;
- 5) Gérer le budget du SIIQ;
- 6) Préparer et présenter, au moins une fois par année, les prévisions budgétaires ainsi qu'un rapport financier complet et détaillé et un budget qui devront être préalablement présentés au Comité exécutif. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière du syndicat;
- 7) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables;
- 8) Présenter et soumettre le bilan financier à l'Assemblée générale des membres;
- 9) Percevoir les droits d'entrée, les cotisations ou autres revenus ou dus au SIIQ et voir à la tenue des comptes;
- 10) Recevoir et déposer dans une institution bancaire déterminée par le Comité exécutif toutes les sources ou recettes qui lui auraient été remises comme appartenant au SIIQ;
- 11) Tenir à jour l'inventaire des biens du SIIQ et signer conjointement avec la présidente ou la troisième (3e) signataire tous les effets bancaires ;
- 12) Conserver, classer et produire toute pièce justificative nécessaire;
- 13) Tenir un registre des membres du syndicat;
- 14) Certifier aux fins d'élection la qualité des membres du syndicat;
- 15) Remettre à sa successeuse toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde au siège social du SIIQ ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche

Article 22 **Agentes syndicales**

Les attributions des agentes syndicales sont les suivantes :

- 1) Voir au respect et à l'application de la convention collective;
- 2) Assister les membres à la formulation de leurs griefs et rédiger ceux du syndicat;
- 3) Déposer les griefs auprès de l'Employeur et s'assurer de leur suivi;
- 4) Effectuer les recherches et consultations nécessaires pour étayer le dossier;
- 5) Préparer l'audition avec la conseillère et le procureur et y assister;
- 6) Faire rapport de ses activités au Comité exécutif;

- 7) Remettre à sa successeuse toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

Article 23 **Administratrices**

Les attributions des administratrices sont les suivantes :

- 1) Avoir la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers;
- 2) Exécuter tous les mandats qui leur sont dévolus par le comité Exécutif;
- 3) Remettre à sa successeuse toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche

CHAPITRE V⁹ **ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Article 24 Tenue de l'élection

Les officières du comité exécutif sont élues à l'assemblée générale des membres pour un mandat de quatre (4) ans tenue au cours des cinq (5) premiers mois suivant le début de l'année financière.

Article 25 Éligibilité

Toute membre en règle est éligible à l'un ou l'autre des postes sauf si elle occupe temporairement un poste hors de l'unité d'accréditation.

Les officières sortantes sont rééligibles et les autres officières sont éligibles à un autre poste.

La membre éligible ne peut être candidate qu'à un seul poste.

La membre éligible ne peut occuper qu'un seul poste.

Article 26 Postes au Comité exécutif

Les postes au comité exécutif sont élus en alternance en deux (2) phases distinctes :

Phase 1 : Postes de présidente, d'agente syndicale 1, d'administratrice infirmière, d'administratrice inhalothérapeute et d'administratrice.

Phase 2 : Postes de vice-présidente, d'agente syndicale 2, de secrétaire-trésorière, d'administratrice infirmière auxiliaire et d'administratrice perfusionniste clinique.

Mesure transitoire : Exceptionnellement, la durée du premier mandat des postes de la phase 2 sera de 2 ans.

Article 27 Date du scrutin

Lorsqu'il doit y avoir une élection, le comité Exécutif fixe la date du scrutin tenu la journée précédant l'ouverture de l'Assemblée générale des membres.

⁹ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

Article 28 **Avis d'élection**

Trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale des membres, la présidente d'élection affiche aux tableaux d'affichage du syndicat, à 7h00 a.m. l'avis d'élection du Comité exécutif.

Article 29 **Mise en nomination**

- 1) Chaque candidate à un poste du Comité exécutif doit faire parvenir sa candidature au siège social du SIIQ à l'attention de la présidente d'élection;
- 2) Cette mise en candidature doit avoir été proposée par deux (2) membres en règle du Syndicat et signée par la candidate sur la formule prévue à cette fin. La candidate doit indiquer le poste auquel elle aspire;
- 3) Les candidatures sont recevables après l'avis d'élection jusqu'à sept (7) jours avant la tenue du scrutin;
- 4) La présidente d'élection affiche les mises en candidature pendant cette période jusqu'à la fermeture de la tenue du vote à 17h00;
- 5) L'élection se fait au scrutin secret;
- 6) Pour chacun des postes, la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue;
- 7) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du Comité d'élection à la fermeture du vote et le résultat est affiché aux tableaux syndicaux;
- 8) Si des candidates obtiennent l'égalité des voix, il y aura un deuxième (2^e) tour de scrutin ou plus, si nécessaire, lors de l'Assemblée générale des membres;
- 9) Si des postes sont non comblés, les candidatures sont recevables lors de l'Assemblée générale des membres et un vote à scrutin secret est tenu s'il y a lieu;
- 10) Les membres du Comité exécutif entrent en fonction le jour de leur élection;
- 11) Toutes sont rééligibles.

Article 30 **Vacances au Comité exécutif**

Un poste est considéré vacant lors de démission, décès, incapacité d'agir, destitution d'une nomination ou élection à un autre poste au sein du Comité exécutif ou tout autre raison.

Le Comité exécutif pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. Le poste est alors mis en élection partielle et siège pour le reste du mandat.

Article 31 **Destitution**

Motifs

Toute officière peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du SIIQ;
- 2) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- 3) Préjudice grave causé au Syndicat;
- 4) Absence sans raison valable de 2 réunions consécutives du Comité exécutif;
- 5) Toute officière sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre lors de l'Assemblée générale des membres.

CHAPITRE VI COMITÉ D'ÉLECTION

Article 32 Composition

Le Comité d'élection est composé de trois (3) membres en règle, soit une (1) présidente et deux (2) adjointes. Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Aucune membre du Comité ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections. Si une membre du Comité désire se porter candidate, elle doit démissionner au préalable et son remplacement, par une autre membre en règle, devra être entériné par le Comité exécutif.

Article 33 Élection

L'Assemblée générale des membres élit le comité d'élection pour un mandat de quatre (4) ans. Un avis d'élection devra être affiché sur les tableaux syndicaux au moins trente (30) jours avant la date fixée de l'Assemblée générale des membres.

- 1) La candidate devra faire parvenir sa mise en candidature à la secrétaire du Comité exécutif;
- 2) Cette mise en candidature doit avoir été proposée par une membre en règle du syndicat;
- 3)¹⁰ Les candidatures sont recevables après l'avis d'élection jusqu'à sept (7) jours avant la tenue du scrutin;
- 4)¹¹ S'il n'y a pas de candidature suffisante, la secrétaire ouvrira une période additionnelle de mise en nomination à l'Assemblée générale;
- 5) Le vote sera tenu à scrutin secret pendant la journée de l'Assemblée générale des membres;
- 6) Le dépouillement du scrutin se fera sous la responsabilité de la secrétaire qui devra s'adjoindre à deux (2) autres témoins parmi les membres en règle;
- 7) La candidate ayant obtenu la majorité des voix sera déclarée élue à la fin de l'Assemblée générale des membres;
- 8) Si le nombre de candidatures demeure insuffisant, les mises en nomination seront reçues à l'appel du vote à ces postes parmi les membres en règle;
- 9) Il appartient aux membres élues de déterminer les postes qu'elles veulent occuper;
- 10) Il est entendu que les membres du Comité d'élection ont droit de vote;
- 11) À moins d'une démission, leur mandat se verra reconduit pour les élections subséquentes.

¹⁰ Modifié à l'AGM du 29 mai 2019

¹¹ Modifié à l'AGM du 29 mai 2019

CHAPITRE VII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 34 Composition

L'Assemblée générale se compose de toutes les membres en règles du syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité d'accréditation.

Les membres en règle forment l'assemblée générale de deux (2) façons :

- L'assemblée générale régulière
- L'assemblée générale spéciale

Article 35 Pouvoir

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du Syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Déterminer les orientations et priorités d'action du Syndicat;
- 2) Élire, s'il y a lieu, les membres du comité Exécutif et le cas échéant, pourvoir au remplacement des vacances au comité Exécutif;
- 3) Élire les membres du comité d'élection;
- 4) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider la grève ou tout autre moyen de pression et mandater le comité Exécutif de signer la convention collective locale;
- 5) Recevoir et/ou adopter le rapport de toutes les activités du Syndicat incluant celle des comités;
- 6) Recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires;
- 7) Décider du montant de la cotisation régulière ou spéciale;
- 8) Nommer les vérificateurs-comptables;
- 9) Ratifier les emprunts suggérés par le comité Exécutif pour la bonne marche des affaires du Syndicat;
- 10) Adopter, modifier les statuts et règlements du Syndicat conformément à l'article 41 des présents statuts;
- 11) Adopter la politique de rémunération et de remboursement des dépenses pour les membres du comité Exécutif et les militantes;
- 12) De se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre;
- 13) Décider de toute affiliation ou désaffiliation d'une fédération ou d'une centrale.

Article 36 Convocation

Le Syndicat se réunit en assemblée générale au moins deux (2) fois par année dont une assemblée générale qui a lieu dans les cinq (5) premiers mois suivant le début de l'année financière.

Article 37 **Mode de convocation de l'Assemblée générale régulière**

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- En affichant l'avis de convocation sur des tableaux.
- Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée
- L'heure
- L'endroit
- Le projet d'ordre du jour

L'assemblée est convoquée par la secrétaire-trésorière du Syndicat ou à défaut par la présidente ou le comité Exécutif. La présidente ou le comité Exécutif a autorité pour demander à la secrétaire-trésorière de convoquer une assemblée.

Article 38 **Mode de convocation de l'Assemblée générale spéciale**

- 1) L'assemblée générale spéciale doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.
- 2) L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.
- 3) Sur requête signée par le nombre de vingt-cinq (25) membres, la secrétaire- trésorière (ou en son absence la présidente ou le comité Exécutif) sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours de la réception de la requête.
- 4) Le comité Exécutif du Syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité Exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 39 **Quorum**

Le quorum nécessaire est les membres présentes.

Article 40 **Référendum**

- 1) L'assemblée générale, régulière ou spéciale, peut décider de soumettre toute question à un référendum.
- 2) La question soumise au référendum doit être adoptée à cette assemblée générale régulière ou spéciale. Elle doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) propositions claires et précises (exemple : oui ou non, pour ou contre)
- 3) La procédure du référendum est la même que la procédure utilisée lors d'un scrutin secret universel.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 **Modifications des statuts & règlements**¹²

- 1) Seule l'Assemblée générale des membres en règle peut amender les statuts et règlements du syndicat.
- 2) Les propositions d'amendements doivent être secondées et déposées par écrit au Comité exécutif au moins trente (30) jours avant la date fixée de cette assemblée.
- 3) L'Assemblée générale des membres peut les adopter, les rejeter ou les modifier. Pour être valide, un amendement doit être adopté par les 2/3 des membres en règle présentes à l'assemblée.
- 4) La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts et règlements dans un délai raisonnable

Article 42 **Procédures d'assemblées**

Les assemblées sont régies par une procédure d'assemblée déterminée par le Comité exécutif.

Article 43 **Représentante extérieure**

Sauf dans le cas d'une demande à huis clos, prise au 2/3 de l'Assemblée, toute représentante ou déléguée de la FIQ ou invitée spéciale a le droit d'assister à l'assemblée, mais elle n'a pas le droit de vote.

Article 44 **Mesures exceptionnelles**

Lorsque le Comité exécutif ne peut plus siéger parce qu'il n'a plus de quorum suite à des vacances concurrentes, une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée pour tenir une élection partielle. Dans ce cas, une officière peut convoquer l'Assemblée spéciale des membres.

En cas d'absence totale ou démission du Comité exécutif, la FIQ agit temporairement au nom du Comité exécutif et peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres pour la tenue d'élection.

Article 45 **Officière en cas d'absence**

¹² Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

Une officière doit, en cas d'absence peu importe le motif, suspendre ses activités syndicales.

Article 46 **Instances fédérales et déléguées**

Les membres du Comité exécutif sont mandatées d'office pour assister aux différentes instances de la FIQ sauf la présidente qui assiste à toutes les instances. Il appartient au Comité exécutif de déterminer à chaque instance qui sera déléguée pour y assister.

Si le budget le permet, une membre pourra assister à l'instance comme déléguée fraternelle.

Les déléguées s'engagent à tenir une assemblée de membres et/ou tout autre suivi, s'il y a lieu. Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du Syndicat et doivent être versés aux archives du Syndicat afin que les membres en règle puissent les consulter.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 47 **Année financière**

L'année financière du Syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 48 **Vérificateur**¹³

L'Assemblée générale des membres nomme un vérificateur comptable pour examiner la tenue des livres de comptabilité du syndicat; les rapports du vérificateur comptable sont présentés à l'Assemblée générale des membres, qui a lieu dans les cinq (5) premiers mois suivant le début de l'année financière, tel que prévu à l'article 36, et doivent être signés.

Article 49 **Cotisation**

- 1) Toute membre recevant de l'employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité doit payer une cotisation syndicale hebdomadaire. Cette cotisation syndicale hebdomadaire est établie comme suit :
 - a) Infirmière, infirmière clinicienne, praticienne et perfusionnistes clinique : 1,9% du 7^{ième} échelon de l'échelle salariale infirmière.¹⁴
 - b) ¹⁵
 - c) Inhalothérapeutes : 1,9% du 5^{ième} échelon de l'échelle salariale inhalothérapeute.
 - d) Infirmière auxiliaire : 1,9% du 5^{ième} échelon de l'échelle salariale infirmière auxiliaire
- 2) La cotisation syndicale est de 1,25 \$ par période de paie pour les salariées en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective ou tout autre absence non rémunérée par l'employeur;¹⁶
- 3) Pour tout autre membre recevant une rémunération, prestation ou indemnité, l'employeur prélève à chaque période de paie le montant de la cotisation syndicale et la remet mensuellement au Syndicat et ce, dès la date de l'embauche;
- 4) Pour toute membre en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective ou tout autre absence non rémunérée par l'employeur, l'employeur prélève lors du retour au travail de la salariée ou lors de la remise d'une somme due, ou d'un montant forfaitaire en règlement de grief, la cotisation encourue pendant son absence et ce, de la façon suivante : la somme totale des cotisations syndicales dues à moins d'entente différente

¹³ Modifié lors de l'AGAM du 22 mars 2012

¹⁴ Modifié lors de l'AGM du 28 mars 2018

¹⁵ Aboli lors de l'AGM du 6 février 2013

¹⁶ Modifié lors de l'AGM du 24 février 2016

intervenue et ce dûment signée entre la trésorière et la salariée. Il est entendu qu'en tout temps une membre ou sa succession demeure redevable d'acquitter toute somme due, sauf lors d'exception prévue par la loi;

- 5) Toute membre mise en demeure de payer sa cotisation syndicale ou une cotisation spéciale ou additionnelle devra payer des frais administratifs de \$20.00 en plus du paiement de la cotisation syndicale due.

Article 50 **Cotisation additionnelle**

L'Assemblée générale des membres peut décider d'une cotisation additionnelle et ou spéciale.

Article 51 **Contrats**

Tous actes, effets bancaires, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents requérant la signature du syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ devront être signés par la présidente et la secrétaire-trésorière.

Le Comité exécutif peut, en tout temps, par résolution, autoriser d'autres officières à signer au nom du syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ. Sauf tel que susdit et sauf toutes dispositions contraires dans les règlements du syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ, aucune officière, représentante ou employée n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le Syndicat Interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ par contrat ou autrement ni d'engager son crédit

Article 52 **Dissolution du Syndicat**

En cas de dissolution ou de liquidation du Syndicat, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront partagés proportionnellement entre les membres du SIIQ

CHAPITRE X AUTRES OBLIGATIONS

Article 53 Implication professionnelle

Le Syndicat s'engage à déléguer une officière à tout colloque formation, journée thématique ou autres jugées opportunes pour le fonctionnement dudit syndicat si le budget le permet.

Article 54 Rémunération des officières et/ou des fraternelles

- 1) Les officières et/ou fraternelles sont libérées de leur travail pour effectuer leur travail syndical et sont rémunérées selon leur propre emploi;
- 2) Les officières et / ou fraternelles qui utilisent un congé pour des activités syndicales seront rémunérées selon le salaire régulier;
- 3) Une politique de remboursement de dépenses des officières ou fraternelles (réunions de l'Exécutif ou autres) doit être adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle des membres;
- 4) Toute réclamation salariale ou compte de dépenses sera remboursée(s) sur présentation d'une réclamation de salaire dûment complétée et accompagnée du talon de paie de la semaine concernée et / ou d'une réclamation du compte de dépenses en vertu de la politique du SIIQ à cet effet.

FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE¹⁷

¹⁷ Adopté lors de l'AGA du 22 mars 2012

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Désignation et but**

1. Désignation: un fonds est constitué sous la désignation de “FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE” et pouvant être désigné par le sigle FDS.
2. But: Le but du FDS est d’accroître l’efficacité de l’action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l’occasion de la défense des droits des travailleuses.
3. Le FDS est un fonds spécial constitué uniquement aux fins suivantes:
 - a. servir à l’occasion de moyens de pression, grève ou lock-out et/ou assumer les coûts liés à la période d’organisation syndicale¹⁸;
 - b. prêt aux travailleuses membres en règles du SIIQ qui sont victimes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales, en attente des prestations du FDS de la FIQ ;
 - c. venir en aide aux travailleuses membres en règles du SIIQ lors de poursuite ou enquête de l’OIIQ, OPIQ, OIIAQ ou SCPC ;
 - d. servir pour toute poursuite contre le SIIQ ;
 - e. prêt exceptionnel au SIIQ;
 - f. servir à défrayer le coût de la négociation locale comprenant les libérations syndicales et les comptes de dépenses.
 - g. Servir à rembourser aux travailleuses membres en règle du SIIQ, le coût des frais reliés à la reproduction de leur dossier médical dans le cadre de la défense de leur dossier de grief, d’arbitrage médical ou de SST
4. Admissibilité: sont admissibles à bénéficier du FDS:
 - a. les membres en règle du SIIQ;
 - b. les officières du comité exécutif du SIIQ ;
 - c. le SIIQ.
5. Réserve:

Le seul fait d’être admissible aux bénéfices du FDS ne détermine pas la nature, l’étendue, l’importance ou le montant des allocations, prestations ou autre forme d’aide à être octroyé par ce fonds. Le SIIQ met fin aux allocations d’entraide aussitôt que les ressources financières du FDS sont épuisées.

¹⁸ Modifié lors de l’AGM du 7 mai 2015

Article 2 **Provenance des fonds**

1. Les montants versés annuellement au FDS doivent être proposés par le comité exécutif et adoptés par l'Assemblée générale.
2. Tout autre montant pourra y être versé en tout temps sur décision de l'Assemblée générale.

Article 3 **Propriété et utilisation des fonds**

Le Syndicat est propriétaire de toute somme versée dans la caisse du FDS du Syndicat et doit l'utiliser conformément aux présents règlements.

Article 4 **États financiers**

1. L'année financière du FDS est la même que celle du Syndicat.
2. Les états financiers sont approuvés par l'Assemblée générale et un état de la caisse est soumis par le Comité du FDS à la première assemblée générale des membres tenue dans les cinq (5) mois suivant le début de l'année financière.

Article 5 **Modification aux règlements du FDS**

Les modifications aux règlements du FDS sont soumises aux mêmes conditions que les statuts et règlements du SIIQ.

CHAPTRE II COMITÉ DU FDS

Article 6 Comité du FDS

1. Le comité du FDS est composé des officières du comité exécutif du SIIQ. Le FDS est donc administré par un comité FDS de dix (10) officières.
 - Une (1) présidente
 - Une (1) vice-présidente
 - Une (1) secrétaire-trésorière
 - Deux (2) agentes syndicales (agente syndicale 1 et agente syndicale 2)
 - Une (1) administratrice infirmière
 - Une (1) administratrice inhalothérapeute
 - Une (1) administratrice infirmière auxiliaire
 - Une (1) administratrice perfusionniste
 - Une (1) administratrice
2. Les officières du comité FDS sont élues automatiquement suite à leur nomination au comité exécutif du SIIQ.
3. Les membres du comité FDS entrent en fonction le jour de leur élection au comité exécutif.
4. Les membres du comité FDS sont liées par la confidentialité des dossiers en regard des articles 8 et 9.
5. Le Comité du FDS fait rapport de ses activités à l'Assemblée générale des membres. Le Comité du FDS avise le comité exécutif de l'état des revenus et dépenses du FDS.
6. Les décisions du comité du FDS sont prises à la majorité simple. La présidente a le droit de vote que dans le seul cas d'égalité des voix.
7. En conformité avec les règlements du FDS, il appartient au Comité:
 - a. de recevoir les demandes d'aide, les étudier, les évaluer et décider de leur admissibilité et des prestations à être versées;
 - b. d'autoriser toute sortie de fond;
 - c. de tenir un procès-verbal de chacune de ses rencontres et décisions qu'il devra transmettre au Comité exécutif.
8. Tout refus d'aide décidé par le Comité du FDS doit être motivé et porté au procès-verbal.

9. Une copie de la décision est transmise à la requérante, laquelle a un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision du Comité du FDS pour communiquer au Comité exécutif, par écrit, son intention d'en appeler de cette décision à l'assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale convoquée conformément aux statuts et règlements du SIIQ.
10. La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

CHAPITRE III SECOURS FINANCIERS

Pour les fins du FDS, les termes suivants signifient:

- a) membre: toute professionnelle (infirmière, infirmière auxiliaire, perfusionniste clinique ou inhalothérapeute,) comprise dans l'unité d'accréditation et membre en règle du l'SIIQ;
- b) jour: toute période d'au moins sept (7) heures et d'au plus vingt-quatre (24) heures.

Article 7 Aide financière en cas de moyen de pression, grève ou lock-out et/ou assumer les coûts liés à la période d'organisation syndicale

1. L'aide financière en cas de moyen de pression, grève ou lock-out s'applique pour tout le matériel nécessaire à l'opération, après utilisation des fonds à être versés par le FDS de la FIQ.
2. Tout autre déboursé qui dépasse 5 000\$¹⁹ par année financière occasionné par une grève, un lock-out ou des moyens de pression devra être approuvé par l'Assemblée générale des membres.
3. Toute action effectuée aux fins de moyen de pression, grève, ou suite à un lock-out doit avoir été préalablement autorisée par le Comité Exécutif.
4. Il appartient au Comité du FDS de soumettre à l'Assemblée générale des membres les montants qui seront alloués lors de ces actions et les critères d'admissibilité.
5. À la fin d'un moyen de pression, grève ou lock-out, le Comité du FDS fait, à l'assemblée générale des membres, un rapport sur l'utilisation des montants du FDS. Une copie de ce rapport est remise au Comité Exécutif.

Article 8 Aide financière en cas de congédiement, suspension ou déplacement pour activité syndicales

Un autre but du FDS est d'aider financièrement les membres en règles du SIIQ qui sont victimes de congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales faites à la connaissance du Syndicat et du Comité Exécutif et en conformité avec ses orientations syndicales.

Cette aide financière se veut, cependant, complémentaire à celle qui pourrait être accordée par le FDS de la FIQ et, en aucun cas, la membre ne pourra

¹⁹ Modifié lors de l'AGM du 7 mai 2015

recevoir un montant supérieur au salaire qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été victime d'une telle sanction ou mesure.

1. Dans les cas énumérés ci-haut, un prêt pourra être accordé, suite à une demande soumise par la membre au Comité du FDS, et ce, dans les sept (7) jours suivant le congédiement, la suspension ou le déplacement. La demande devra être accompagnée du grief ou de la plainte des Commissions des Relations de Travail contestant cette sanction ou mesure.
2. Tout membre qui bénéficie d'une prestation du FDS doit signer une reconnaissance de dette et la salariée s'engage à maintenir le grief ou la plainte jusqu'à décision du tribunal compétent soit du Commissaire ou d'un arbitre compétent.
3. Advenant que la membre reçoive une prestation du FDS de la FIQ, elle devra alors rembourser toute somme versée par le FDS du SIIQ.
4. Tout prêt et avance doit être payé dans les huit (8) mois suivant la fin de la situation ayant engendré le prêt.
5. Advenant que la membre victime d'un congédiement, suspension ou déplacement obtienne, par suite d'une décision du Tribunal ou d'un arbitre, d'un jugement de la Cour, d'une entente avec l'Employeur ou d'un désistement, en tout ou en partie le salaire qu'elle aurait perdu suite à l'application de cette sanction ou mesure. La reconnaissance de dette qu'elle a signé sera applicable en tout ou en partie du salaire récupéré.

Article 9

Aide financière en cas de poursuite ou enquête de l'OIIQ, l'OIIAQ, l'OPIQ ou SCPC

Un autre but du FDS est de venir en aide aux membres du Syndicat qui, suite à une faute professionnelle qui leur est reprochée, doivent subir une enquête et, le cas échéant, une audition devant le Syndic de leur ordre professionnel.

1. L'aide financière s'applique dans les cas suivants :
 - a. perte de salaire encourue pour la membre concernée lors des journées d'enquête ou d'audition, si l'Employeur ne libère pas celle-ci de son travail avec solde;
 - b. libération syndicale si nécessaire pour une déléguée syndicale qui accompagne la membre lors d'enquête ou d'audition;
 - c. frais de déplacement, séjour et dépenses lors des journées d'enquête, audition ou démarches occasionnées par ces événements pour la membre concernée et la représentante syndicale qui l'accompagne.
2. En aucun temps, la membre concernée ne pourra recevoir un montant supérieur au salaire qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été sujette à une enquête ou audition de son ordre professionnel.

- a. l'aide financière mentionnée ci- haut pourra être accordée suite à une demande écrite soumise par la membre au Comité du FDS. La demande devra être accompagnée de l'avis ou convocation de l'ordre professionnel;
- b. les demandes de remboursement de dépenses, de frais de déplacement et de séjour pour la membre concernée et la représentante syndicale devront être accompagnées des pièces justificatives et en conformité avec la politique de remboursement des dépenses du SIIQ.

Article 10 Poursuite contre le SIIQ ou ses offcières

1. Sur demande du Comité exécutif, le Comité du FDS accorde au SIIQ les montants nécessaires au paiement des frais juridiques.
2. Le Comité du FDS fait rapport à l'Assemblée générale des membres.

Article 11 Prêt au SIIQ

Un autre but du FDS est, exceptionnellement, de prêter des fonds au SIIQ à la condition que ce prêt ne limite pas l'utilisation générale du FDS.

1. Seule l'Assemblée générale des membres peut décider d'un prêt au SIIQ sur requête du Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif devra soumettre à l'Assemblée générale des membres un mode de remboursement de cette dette.